Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 275 375 du 19 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Valerie MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me V. MEULEMEESTER, avocat, et M.-T. KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous déclarez vous appeler [M.M.M.E.]. Vous vous déclarez d'origine palestinienne et vous seriez originaire de Khan Younès dans la bande de Gaza. Vous seriez né le 01/04/1995 à Gaza. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2018, vous êtes en dernier semestre de vos études d'architecture. Pour votre mémoire, vous avez décidé avec l'aide de trois de vos camarades de soumettre un projet de construction d'une université sur un terrain à Rafah, frontalier d'Israël. Au troisième jour de votre exploration de ce terrain, trois personnes

sont arrivées. Ces trois personnes vous ont pris votre laptop et vous ont mis un sac sur la tête. Ils vous ont menotté et emmené à la prison de Rafah. Ils ont envoyé une convocation à votre père. Ils vous ont gardé pendant neuf jours. Ils vous ont torturé, battu et humilié. Après vous avoir interrogé sur les raisons pour lesquelles vous veniez sur le terrain de Rafah et vu que vous n'aviez rien fait, ces hommes ont décidé de vous libérer à condition que vous acceptiez de rencontrer un homme appelé [A.e.F.] à la mosquée Al saqui. Vous avez été libéré et amené à l'hôpital. Durant votre séjour à l'hôpital, vous avez reconnu, grâce à sa voix ,un de vos visiteurs comme faisant partie de ceux qui vous ont arrêté. Il s'agit de [E.B.] qui est aussi votre voisin.

Après votre libération, vous êtes allé voir [A.F.]. Ce dernier, après vous avoir demandé de changer le terrain de votre projet, vous a invité à venir prier à la mosquée après vos cours et à assister à des réunions avec lui. Suite à ces réunions, il a décidé de vous faire suivre une formation et de vous recruter pour le compte de Al Quassam et du Hamas. Au cours de l'une de ces réunions, vous avez rencontré [N.B.], un des commandants de Al Quassam. Cette rencontre vous a fait peur et après discussion avec votre père, vous avez décidé de ne plus vous rendre aux réunions.

Suite à ce refus, vous avez reçu la visite de votre voisin [E.B.] qui est venu vous demander pourquoi vous ne veniez plus aux sessions et qui vous a menacé. Vous lui avez répondu, vous vous êtes disputés, vous l'avez insulté et vous lui avez craché dessus. Il vous a menacé et vous a promis de se venger. Deux jours après cet incident, le soir, alors que vous étiez en train de ramasser du bois, deux hommes à motos vous ont attaqué et frappé à la tête avec un bâton. Vous vous êtes évanoui puis vous avez été transporté à l'hôpital où vous êtes resté huit jours aux soins intensifs. [E.B.] est venu vous narguer à l'hôpital. A votre sortie de l'hôpital, [A.F.] vous a encore contacté. Il voulait que vous mobilisiez les jeunes de votre région pour qu'ils participent aux marches du retour. Vous n'avez pas obéi et deux jours après, vous avez reçu une convocation.

Quand vous vous êtes rendu au commissariat, vous avez encore été arrêté. Mais vous avez été libéré au bout de 2 jours et vous êtes retourné suivre les réunions chez [A.F.]. A la suite de ces réunions, vous avez été choisi pour être l'un des ingénieurs affecté à la réparation des tunnels. Vous avez prêté serment de maintenir le secret et de ne pas désobéir aux ordres donnés. Vous deviez ensuite suivre une formation de quarante jours. Mais après en avoir discuté avec votre père et un de ses cousins, sergent au poste de passage de Rafah, vous avez décidé de partir.

Suite à votre première arrestation et aux diverses problèmes que cela vous a occasionnés vous avez quitté Gaza le 05/09/2018. Si vous devez retourner à Gaza, vous craignez qu'Al Quassam vous fasse un procès militaire et qu'il vous mette en prison.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé comme documents :

- L'original de votre carte d'identité

- Une copie de la première page de votre passeport

- Des copies de la carte d'identité de vos frères et sœurs

- L'original de votre première convocation

- La copie de votre 2ème convocation

- Une procuration de mariage de la mission de Palestine à Bruxelles

- Une copie de votre diplôme

- Un reçu de DHL

- Une copie d'extrait de naissance en hébreu

- Les copies de votre acte de naissance ainsi que des actes de naissance de vos parents, frères et sœurs

- Une facture d'électricité

- Votre certificat de mariage

- Une copie de la carte d'identité et de la première page du passeport de votre épouse

- Vos relevés de notes

- un rapport médical de Gaza

- un document médical du Centre d'accueil en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Si vous faites état, au cours de votre entretien personnel, du fait que vous souffrez de maux de tête et que vous avez parfois du mal à vous souvenir avec précision de certains faits (NEP du 17/11/20, p19), cette réalité n'a pas été relevée comme justifiant d'éventuelles mesures de soutien spécifiques. Le CGRA n'a détecté aucun besoin particulier en ce qui vous concerne, l'entretien s'étant déroulé sans incident ou difficulté particulière. Vous n'apportez pas non plus de documents probant attestant vos dires à cet égard.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP du 22/10/2020, p5).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Force est de constater que, en 2018, le fait de vous rendre sur un terrain, pour l'explorer en tant qu'étudiant en architecture et ceci pour le compte de votre mémoire serait, selon vos dire, à l'origine de votre arrestation, ainsi que des problèmes que vous avez rencontrés par la suite, à savoir une tentative de recrutement par [A.f.], votre agression par [E.B.] et une deuxième arrestation. Or, ce fait principal – au fondement de vos problèmes et de votre crainte – ne peut être tenu pour établi. L'existence d'une série de contradictions et d'imprécisions, et votre défaut de collaboration amènent le Commissaire général à ne pas considérer que le fait invoqué a motivé votre départ de la Bande de Gaza.

Premièrement, à l'appui de vos déclarations, vous déposez une convocation qui a été envoyée à votre père quelques heures après votre première arrestation (NEP du 22/10/2020, p11 ; NEP du 17/11/2020, p17 ; NEP du 15/12/2020, p21). Ce document qui constitue votre élément de preuve principale, est en totale contradiction avec vos déclarations. En effet, selon la traduction qui en a été faite devant vous lors de votre premier entretien personnel (NEP du 17/11/2020, p17), la convocation a été envoyée le 02 avril 2017 à 14h. Pourtant vous affirmez avoir été arrêté pour la première fois en 2018, à la fin de vos études (NEP du 22/10/2020, p11). Le fait que la date de la première convocation soit en totale contradiction avec vos déclarations, ne permet pas d'attribuer une valeur probante à ces documents et ne permet pas de considérer l'arrestation de 2018 pour établie.

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêté pendant 9 jours (NEP du 17/11/2020, p19). Or, dans votre questionnaire CGRA, vous n'avez évoqué qu'une seule arrestation d'une journée parce que vous aviez

refusé de participer aux marches du retour. Confronté à cette contradiction par l'Officier de Protection qui vous a demandé pourquoi vous n'aviez pas fait cas de cette arrestation de 9 jours qui est pourtant à l'origine de vos problèmes dans la bande de Gaza et de votre demande de protection internationale, vous aviez répondu simplement que puisque c'était un entretien rapide de 10 minutes, vous ne pouviez pas tout mentionner (NEP du 17/11/2020, p19). Il apparait toutefois improbable que vous ayez tu la raison principale de votre demande pour seulement donner les raisons secondaires.

Ces contradictions font douter le CGRA de la crédibilité de votre récit.

Quant à l'agression en rue que vous dites avoir subie de la part de [E.B.] (NEP du 17/11/2020, p15) , dès lors que votre première arrestation ne peut être tenue pour établie (comme il a été démontré supra), le récit que vous faites de votre agression nocturne, qui serait une suite de votre première arrestation ne peut lui non plus être jugé crédible, et ce, d'autant plus que vous ne versez à l'appui de vos dires qu'un simple document de la section Accueil de l'hôpital Nasser (NEP du 15/12/2020, pp9), pour une agression qui aurait nécessité, selon vos dires, 8 jours de soins intensifs. Le CGRA est en mesure de vous demander plus d'éléments pour établir la crédibilité de ce fait. Durant votre entretien du 17/11/2020, l'Officier de protection vous a demandé si vous disposiez d'autres documents délivrés par l'hôpital. Vous lui avez répondu que vous aviez effectivement reçu d'autres documents, mais que votre mère ne savait plus où ils étaient et qu'elle les avait jetés (NEP du 17/11/2020, p19). Explication peu convaincante.

S'agissant de la tentative de recrutement forcé pour Al Quassam opérée par [A.A.F.], force est de constater que vous n'avez pas réussi à démontrer de façon crédible que cette tentative a eu lieu. Votre récit comporte sur ce point aussi des contradictions et des incohérences. En effet, vous affirmez qu'après votre première détention vous vous êtes rendu chez [A.F.] pour suivre avec lui des sessions. Vous déclarez dans un premier temps avoir prêté serment, une Al Mubaya, en présence notamment de [Y.e.A.], un des fondateurs du Hamas (NEP du 17/11/2020, p16 ; NEP du 15/12/2020, p22). Questionné sur ce sujet par l'Officier de protection qui voulait savoir qui était présent durant cette prestation de serment, vous avez répondu [A.F.] et trois de ses amis. Vous avez précisé que cela s'était passé en Avril. Plus loin, vous confirmez avoir prêté serment et avoir été filmé (NEP du 15/12/2020, p23). Quand l'Officier de protecetion vous a demandé si vous pouviez avoir le film de cette prestation de serment, vous revenez immédiatement sur vos propos et déclarez que vous participiez aux préparations, qu'on vous expliquait comment vous devriez faire, comment vous devriez prêter serment, mais que vous n'y êtes pas allé ce jour-là (NEP du 15/12/2020, p23).

Ces incohérences et ces contradictions font douter le CGRA de la crédibilité de votre récit.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouïs qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouïs aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de ***circonstances très exceptionnelles*** *où des motifs humanitaires* ***impérieux*** *s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42).* ***Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.*** *Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

Rappelons que vous déclarez travailler de temps de temps dans un magasin de vêtements quand le gérant vous appelle (NEP du 22/10/2020, p7). Vous déclarez vivre dans la maison de vos parents où vous occupez le 2ème étage (NEP du 22/10/2020, p7). Par la suite, moyennant de l'argent donné par votre soeur et de l'argent récolté par la vente des bijoux de votre mère (NEP du 22/10/2020, p7), vous avez pu financer votre voyage jusqu'en Belgique, en passant par l'Egypte, la Mauritanie, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le ***COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021****, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou [https://www.cgra.be/fr] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.*

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un

retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a subi quelques bombardements en novembre et décembre 2020 , évènement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

A l'examen tant de vos déclarations que des pièces versées au dossier et compte tenu des constations qui précèdent, il apparaît que tel n'est, en l'occurrence, pas le cas.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, [à ajouter si le DPI invoque des craintes personnelles par ailleurs : « ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent »]. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de

gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en œuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le ***COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE*** *GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou https://www.cgra.be/fr) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, …) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes

visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouïs qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 aout 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 aout 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne

fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. *« Certificats médicaux et photos de la maison du requérant »* ;
2. *« Traduction libre certificats médicaux »*.

3.2 Par une note complémentaire du 11 mai 2022, la partie défenderesse renvoie à deux recherches de son service de documentation dont elle fournit les liens internet et qui sont désignées comme suit :

1. *« COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022 »* ;
2. *« COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la Bande de Gaza du 3 septembre 2020 »*.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de l' « art. 1.A. de la Convention de Genève/art. 48/3 de la Loi des Etrangers » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation de l' « art. 48/4, § 2 b+c de la Loi des Etrangers » (requête, p. 7).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « De reconnaître le statut de réfugié au requérant, subsidiairement de lui reconnaître le statut de la protection subsidiaire » (requête, p. 34).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard du Hamas et d'Al Qassam en raison d'une tentative de recrutement forcé.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, à la lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels du requérant réalisés devant les services de la partie défenderesse le 22 octobre 2020, le 17 novembre 2020 et le 15 décembre 2020 pour un total de plus de onze heures d'audition, le Conseil estime que l'intéressé a été en mesure de fournir de très nombreuses et précises informations au sujet d'une multitude d'éléments de son récit qui apparait par ailleurs particulièrement dense et qui inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

Le requérant a en effet été en mesure de détailler son profil personnel et familial – lequel est en outre établi à suffisance par certains documents dont il se prévaut (carte d'identité du requérant, première page du passeport du requérant, carte d'identité des frères et sœurs du requérant, procuration de mariage, extrait de naissance, acte de naissance du requérant, actes de naissance des parents, frères et sœurs du requérant, certificat de mariage du requérant, carte d'identité et première page du passeport de l'épouse du requérant, diplôme du requérant, relevés de notes) – ; les circonstances dans lesquelles il a rencontré ses premières difficultés avec le Hamas et Al Qassam en raison de suspicions d'espionnage à son encontre dans le cadre d'un travail universitaire qu'il devait accomplir ; le déroulement de sa privation de liberté subséquente et les nombreuses violences qu'il a endurées pendant cette période ; les raisons et les conditions posées à sa libération ; ses multiples rencontres avec un certain A.F. dans le but de le recruter ; son mode de vie postérieurement à ces événements et les raisons pour lesquelles il a décidé de ne plus se rendre à ces entrevues ; sa rencontre avec un membre du Hamas et d'Al Qassam pour connaitre les raisons pour lesquelles il ne se rendait plus aux rendez-vous ; l'altercation qui a eu lieu à cette occasion et les menaces proférées à son encontre ; la violente agression qu'il a subie deux jours plus tard ; la reprise de ses entrevues avec A.F. postérieurement et l'objet de leurs conversations ; son nouveau refus face aux demandes qui lui étaient formulées ; les circonstances dans lesquelles il a été convoqué une nouvelle fois puis emprisonné pendant deux jours avant d'être libéré en échange de son engagement à collaborer ; le déroulement des dernières réunions qu'il a eues avec A.F. et d'autres membres du Hamas et/ou d'Al Qassam au cours desquelles il lui a été expliqué les dernières étapes avant son intégration définitive dans ces mêmes mouvements ; et finalement sa décision de fuir et l'organisation de son départ.

5.4.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée sur ces différents points.

5.4.2.1 En effet, la partie défenderesse s'attache en premier lieu à remettre en cause la réalité du fait générateur de toutes les difficultés que le requérant invoque avec le Hamas et Al Qassam en relevant la présence d'une contradiction entre le contenu de la première convocation qu'il soutient avoir reçue – laquelle est datée d'avril 2017 – et ses dires selon lesquels cet événement se serait déroulé en 2018.

Le Conseil ne peut toutefois accueillir positivement cette motivation de la décision attaquée. En effet, force est en premier lieu de relever que, malgré trois entretiens personnels pour un total de plus de onze heures d'audition, le requérant n'a finalement jamais été interrogé avec précision sur la chronologie exacte des multiples événements dont il se prévaut. Une lecture attentive de ses déclarations permet néanmoins d'en déduire que ces mêmes événements se sont déroulés sur une longue période de plus d'une année. Il ressort par ailleurs des propos de l'intéressé que ses premières difficultés sont survenues à l'occasion d'un travail universitaire qu'il devait accomplir pour l'obtention de son diplôme (voir notamment entretien personnel du 15 décembre 2020, p. 4). Or, certains documents versés au dossier – dont l'authenticité n'est aucunement remise en cause par la partie défenderesse – établissent que le requérant a obtenu ledit diplôme en août 2017 (diplôme et relevés de notes), de sorte que le Conseil n'aperçoit aucune contradiction entre les documents produits. Cette conclusion s'impose également à la lecture du passage du premier entretien personnel du requérant auquel la partie défenderesse renvoie pour appuyer sa motivation, et dont il ne saurait être inféré de manière catégorique que l'intéressé aurait situé ses premières difficultés en 2018 (entretien personnel du 20 octobre 2020, p. 11).

5.4.2.2 La partie défenderesse remet également en cause la réalité de ce fait générateur des difficultés du requérant en relevant que ce dernier n'a pas fait état, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, de la détention qu'il a subie en cette occasion.

Le Conseil relève néanmoins que le requérant, dès le début de son premier entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, a signalé qu'il n'avait pas été en mesure d'exposer l'ensemble des faits dont il entendait se prévaloir à l'Office des étrangers (entretien personnel du 20 octobre 2020, p. 4), justification qu'il a réitérée au terme de son deuxième entretien (entretien personnel du 17 novembre 2020, p. 19). Le Conseil estime par ailleurs que cette explication trouve une certaine cohérence au regard de la multitude de faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et compte tenu du niveau de précision avec lequel il a été en mesure de les relater dans le cadre de son récit libre (entretien personnel du 22 octobre 2020 et du 17 novembre 2020, pp. 11 à 16).

5.4.2.3 La partie défenderesse estime en outre que l'agression subie par le requérant en 2018 ne saurait être tenue pour établie dès lors qu'elle se situe dans le prolongement de faits qui n'ont eux-mêmes pas été jugés crédibles – motivation qui est privée de tout fondement au regard des développements précédents – et dès lors qu'il n'a pas été déposé des documents suffisamment probants quant à ce – alors que l'intéressé a déposé une documentation médicale qui constitue à tout le moins un commencement de preuve non négligeable de la réalité de cet événement et qu'il a par ailleurs apporté une justification valable à son impossibilité d'en produire d'autres –.

5.4.2.4 Enfin, le partie défenderesse relève la présence d'une contradiction dans les déclarations successives du requérant sur le fait qu'il ait ou non été contraint de prêter un serment.

Toutefois, une analyse des propos réellement tenus par l'intéressé ne permet aucunement de caractériser cette contradiction. En effet, dans les passages pertinents du deuxième et du troisième entretien personnel de l'intéressé (entretien personnel du 17 novembre 2020, p.16 ; entretien personnel du 15 décembre 2020, pp. 6-7), il apparait au contraire que le requérant relate les explications qui lui ont été données sur la façon dont cette prestation de serment devait se dérouler, mais qu'il ne s'y est jamais rendu.

5.4.2.5 Plus généralement, le Conseil ne peut que relever le caractère très lacunaire de la motivation de la décision querellée dans la mesure où, en se limitant aux arguments analysés *supra*, la partie défenderesse n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à remettre en cause la très grande majorité des faits invoqués par le requérant dans le cadre de la présente procédure.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis, au regard des documents déposés et eu égard aux

déclarations consistantes et constantes du requérant, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans êtres contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.7 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans le fait d'avoir refusé un recrutement au sein du Hamas et d'Al Qassam, refus qui a été analysé comme une opposition de nature politique. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. SAHIN,	greffière assumée.
La greffière,	Le président,
S. SAHIN	F. VAN ROOTEN